
Objet : Fréquentation d'une école à l'extérieur du district scolaire
En vigueur : Janvier 1979
Révision : Juin 1994; le 1^{er} septembre 2001; le 1 juin 2006

1.0 OBJET

La présente politique précise les responsabilités des directions générales concernant le placement des élèves à une école à l'extérieur du district scolaire du lieu de résidence.

Cette politique s'intitulait auparavant Politique 117.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique au placement des élèves des écoles publiques du Nouveau-Brunswick.

3.0 DÉFINITIONS

Aucune.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur l'éducation](#)

Article 9 – Détermination du lieu de résidence de l'élève

Paragraphes 11(1) et 11(4) (Placement des élèves) :

11(1) La direction générale concernée détermine le placement des élèves dans les classes, les programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

11(4) Une décision de la direction générale en vertu du paragraphe (1)

a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du Conseil d'éducation de district concerné, et

b) ne vise que les élèves inscrits à une école du district scolaire ou les élèves qui résident à l'intérieur des limites du district scolaire pour lequel la direction générale est nommée ou nommée de nouveau.

Le paragraphe 15(1) prévoit ce qui suit : « un enfant est tenu de fréquenter l'école dans laquelle il est placé par la direction générale concernée en vertu de l'article 11 ... ».

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

L'alinéa 36.9(5)a prévoit ce qui suit : « un Conseil d'éducation de district peut coopérer avec un autre Conseil d'éducation de district pour le partage du personnel scolaire, des programmes et services éducatifs et administratifs. »

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 Les besoins éducatifs d'un élève doivent, dans la plupart des situations, être prodigués au district scolaire de son lieu de résidence.
- 5.2 La direction générale du district scolaire du lieu de résidence d'un élève doit, conformément à toute directive du Conseil d'éducation de district, prendre les décisions pertinentes quant au placement et aux programmes de manière à répondre aux besoins éducatifs de l'élève.
- 5.3 Un district scolaire peut considérer des arrangements possibles avec d'autres districts scolaires pour le placement des élèves.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Conformément à l'article 11 de la [Loi sur l'éducation](#), les décisions concernant le placement d'un élève dans une école sont prises par la direction générale responsable du district scolaire du lieu de résidence de l'élève. Un élève peut seulement être admis dans un district scolaire à la fois.
- 6.2 La direction générale peut conclure une entente avec la direction générale d'un autre district scolaire, sous réserve des directives des Conseils d'éducation de district en question, en vue du placement d'un élève à une école de cet autre district scolaire si
 - a) ce dernier peut mieux répondre aux besoins de l'élève, et
 - b) les parents de l'élève (ou l'élève, s'il est considéré comme élève autonome selon l'article 1 de la [Loi sur l'éducation](#)) sont d'accord.
- 6.3 Lorsqu'un élève est placé à une école à l'extérieur du district scolaire de son lieu de résidence, les décisions quant au placement dans la classe, le niveau scolaire, le programme et les services sont prises par la direction générale responsable du district scolaire où l'élève a été placé.
- 6.4 La direction générale du district scolaire du lieu de résidence de l'élève redevient responsable du placement d'un élève qui a été intégré à un autre district scolaire dans le cas où
 - a) les parents de l'élève (ou l'élève, s'il est considéré comme élève autonome selon l'article 1 de la [Loi sur l'éducation](#)) demandent que cet élève réintègre une école du district scolaire de son lieu de résidence; ou

- b) les directions générales estiment que les besoins de l'élève peuvent être satisfaits au district d'origine de cet élève et que les parents de l'élève (ou l'élève, s'il est considéré comme élève autonome selon l'article 1 de la [Loi sur l'éducation](#)) acceptent le transfert.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune.

8.0 ÉLABORATION DES DIRECTIVES DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives au sujet des conditions et des modalités de placement des élèves dans d'autres districts scolaires ou de placement d'élèves dans ses écoles par d'autres districts.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune.

10.0 PERSONNES-RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des services pédagogiques
(506) 453-2743

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE